PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 034 337 25 00070

date de dépôt : **25 avril 2025**
demandeur : **MINISTERE DE LA JUSTICE - DISP TOULOUSE,**
représenté par Madame GARDENAL Chloé
pour : **Modifications d'ouvertures de la porte d'entrée principale**
adresse terrain : **Les Rocailles, Centre Pénitentiaire, à Villeneuve-lès-Maguelone (34750)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

Le préfet de l'Hérault,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 avril 2025 par le MINISTERE DE LA JUSTICE - DISP TOULOUSE, représenté par Madame GARDENAL Chloé demeurant 2 BD Armand Duportal Cité Administrative - Bâtiment G, à TOULOUSE CEDEX 6 (31015) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour la modification d'ouvertures de la porte d'entrée principale du centre pénitentiaire : dépose de deux portes, d'une fenêtre, la création de 3 ouvertures, la pose d'une grille sur porte existante et d'une porte métallique ;
- sur un terrain situé Les Rocailles, Centre Pénitentiaire, à Villeneuve-lès-Maguelone (34750)

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;
Vu le plan de prévention des risques inondation de la basse vallée de la Mosson, approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-OI-737 en date du 18 février 2002 ;
Vu l'avis favorable de la commune en date du 06 mai 2025 ;
Vu les pièces fournies en date des 06 et 20 juin 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 en date du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant que les matériaux et les coloris utilisés dans le cadre des travaux de modification de façade seront similaires à l'identique ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Villeneuve-lès-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

À Montpellier, le 23 JUIN 2025

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint

Marc OURNAC

Nota : La présente déclaration préalable ne vaut pas autorisation au titre de la sécurité incendie et au titre de l'accessibilité des personnes handicapées. Si les travaux impactent l'ERP, ils devront faire l'objet d'un dossier déposé conformément à l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.